

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 0801887

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SITA LORRAINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guérin-Lebacq
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy

M. Di Candia
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 8 juin 2010
Lecture du 29 juin 2010

44-02-02-005-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2008, présentée pour la SOCIETE SITA LORRAINE, représentée par son directeur général, ayant son siège 5, rue des Drapiers, Actipôle, BP 25189 à Metz Cedex 03 (57075), par la SCP cabinet Boivin & associés ; la SOCIETE SITA LORRAINE demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 4 juillet 2008 par lequel le préfet des Vosges a rejeté sa demande d'autorisation présentée en vue de la création et de l'exploitation d'un centre de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Escles, au lieudit Pierraumont ;

2°) de lui accorder l'autorisation demandée ;

3°) d'assortir cette autorisation des prescriptions fixées dans le projet d'arrêté d'autorisation établi par l'inspecteur des installations classées ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de fixer les prescriptions techniques nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2010 :

- le rapport de M. Guérin-Lebacq, conseiller,

- les conclusions de M. Di Candia, rapporteur public,

- et les observations de Me Defradas, de la SCP cabinet Boivin & associés, pour la société requérante, et de Me Busson, pour les intervenantes ;

Vu les notes en délibéré présentées par les mêmes respectivement le 15 juin 2010 et le 17 juin 2010 ;

Sur les interventions de la société Nestlé Waters France et de l'association Collectif rural anti-décharges :

Considérant que la société Nestlé Waters France et de l'association Collectif rural anti-décharges ont intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi, leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 214-7 du même code : « Les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre Ier du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. » ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 du même code : « I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (...) 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; (...) 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi

que la répartition de cette ressource ; (...) II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : (...) 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. » ;

Considérant que, pour refuser de délivrer à la SOCIETE SITA LORRAINE l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Escles, dans la clairière de Pierraumont, le préfet des Vosges a considéré que le projet était susceptible de remettre en cause les efforts de développement du tourisme et des activités liées à l'eau et au bois et pourrait, d'une part, porter préjudice à l'image de marque d'autres activités économiques implantées dans le département, notamment celles de la société Nestlé Waters à Vittel et Contrexéville, à la création d'un pôle de compétitivité mondial de l'eau par le conseil général des Vosges et au thermalisme, et, d'autre part, avoir un impact négatif sur l'emploi dans le département ; que le préfet ne conteste pas en défense s'être fondé sur des motifs étrangers aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement, faisant valoir pour la première fois devant le tribunal que le projet envisagé compromet, en méconnaissance de l'article L. 211-1 du même code, et notamment de ses 4° et 5°, l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer la protection de l'eau et sa valorisation comme ressource économique ; que, toutefois, ces dispositions n'ont pas pour objet d'assurer la préservation de la notoriété commerciale d'entreprises exploitant des eaux minérales, de protéger l'exercice d'activités économiques liées notamment au tourisme et au thermalisme, ou encore de prévenir toute atteinte par un projet d'installation classée à la situation de l'emploi ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'exploitation du centre de valorisation et de stockage de déchets serait incompatible avec le projet départemental de création d'un pôle de compétitivité tendant à la valorisation de l'eau comme ressource économique, eu égard aux prescriptions particulières spécifiées dans le projet d'arrêté d'autorisation soumis à la signature du préfet par l'inspecteur des installations classées et destinées à prévenir les dangers ou inconvénients que présente l'installation pour l'environnement et notamment pour la ressource en eau ; que le préfet ne saurait utilement se prévaloir, en tout état de cause, des dispositions de l'article 6 de la charte de l'environnement de 2004, à laquelle le préambule de la Constitution fait référence en application de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, dès lors que l'arrêté attaqué n'a ni pour objet ni pour effet de conduire une politique publique ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir que l'arrêté du 4 juillet 2008 par lequel le préfet des Vosges a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée est entaché d'illégalité ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal accorde l'autorisation sollicitée :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission d'enquête a relevé, avant l'ouverture de l'enquête publique le 25 septembre 2006, des insuffisances, en ce qui concerne la description des eaux souterraines situées au droit du site d'implantation, dans le dossier de demande présenté par la SOCIETE SITA LORRAINE, et notamment dans l'étude d'impact jointe à ce dossier en application des articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement ; que ces insuffisances ont nécessité, malgré un rapport complémentaire remis en octobre 2006 par la société pétitionnaire, la réalisation en décembre 2006 d'une étude sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site de Pierraumont par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et d'une tierce expertise en décembre 2007, elle-même complétée par des

analyses effectuées au cours du premier semestre de l'année 2008 ; que si ces études réalisées après la clôture de l'enquête publique le 8 novembre 2006 ont permis de confirmer certaines des hypothèses émises par la société requérante, dans sa demande d'autorisation, sur l'hydrogéologie du site d'implantation, l'existence de deux nappes aquifères distincte a été envisagée pour la première fois dans l'étude conduite par le BRGM, puis confirmée par la tierce expertise ; que celle-ci, indiquant les interactions entre les deux nappes aquifères, a également permis de déterminer la configuration hydrogéologique locale et, par voie de conséquence, de préciser les risques de pollution auxquels le centre de valorisation et de stockage de déchets est susceptible d'exposer les eaux souterraines ; qu'ainsi, le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique comportant une analyse insuffisante de l'état initial du site et de son environnement, ladite enquête organisée par le préfet des Vosges a été organisée dans des conditions irrégulières dès lors que le public n'a pas reçu une information complète et n'a pu faire connaître ses observations dans les conditions prévues par la loi ; que, par suite, la SOCIETE SITA LORRAINE n'est pas fondée à demander que l'autorisation sollicitée lui soit accordée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE SITA LORRAINE est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que le présent jugement rejette les conclusions de la société requérante tendant à la délivrance d'une autorisation d'exploiter un centre de valorisation et de stockage des déchets ; qu'il s'ensuit que les conclusions présentées à fin d'injonction, en vue de déterminer les prescriptions assortissant cette autorisation, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE SITA LORRAINE et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les interventions de la société Nestlé Waters France et de l'association Collectif rural anti-décharges sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 4 juillet 2008 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à la SOCIETE SITA LORRAINE une somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE SITA LORRAINE, à la société Nestlé Waters France, à l'association Collectif rural anti-décharges et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Copie pour information sera adressée au préfet des Vosges, à la SCP cabinet Boivin & associés et à Me Busson.

Délibéré après l'audience du 8 juin 2010, à laquelle siégeaient :

M. Richer, président,
M. Guérin-Lebacq, conseiller,
M. Barteaux, conseiller.

Lu en audience publique le 29 juin 2010.

Le rapporteur,

J.-M. GUERIN-LEBACQ

Le président,

D. RICHER

Le greffier,

S. AIT-ZALLADNE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



